

L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENÈVE

AVIS AUX CANDIDATS

CONCOURS TROMPETTE SOLO jouant trompette moderne et trompette naturelle
- poste à temps partiel

Nous souhaitons vous rendre particulièrement attentifs aux données suivantes :

Conditions de rémunération

Le salaire mensuel 2023 pour le poste de Trompette solo jouant trompette moderne et trompette naturelle est fixé à CHF 3'380.- brut auquel sont intégrées les indemnités vacances (8.33%) pour un minimum obligatoire de 130 services (répétition ou concert) de travail sur l'année. Les raccords comptent pour 1/3 du service. Sont payés en plus du salaire les forfaits pour enregistrement radio, repas, déplacements, etc.

Du cachet sont déduits les charges sociales suivantes (selon les taux en vigueur pour 2023) :

- AVS-AI-APG 5.30%
- Assurance chômage 1.10%
- L'assurance maternité 0.041%
- L'assurance complémentaire accident non professionnels 1.413%
- Le 2^e pilier.

Conditions d'engagement

- **Musicien suisse, domicilié en Suisse ou à l'étranger**
Il doit fournir son numéro AVS.
- **Musicien étranger, domicilié en Suisse**
Il doit fournir son numéro AVS et une copie de son permis de travail. S'il n'est pas en possession de ces documents, l'orchestre ne peut l'engager.
Seule exception : il s'agit d'un étudiant et dans ce cas, l'orchestre peut faire une demande de permis de travail et simultanément demander l'établissement d'une carte AVS.
- **Musicien étranger domicilié à l'étranger**
Il doit être au bénéfice d'un permis de travail.
Il doit fournir son numéro AVS et une copie de son permis de travail ; le cas échéant l'orchestre peut faire une demande de permis de travail et simultanément demander l'établissement d'une carte AVS.

- **Au moment de l'embauche, tout musicien, Suisse ou étranger devra résider à titre principal en Suisse, ou garantir que 75% de ses revenus sont de source Suisse.**

- **Le musicien qui n'est pas originaire de la communauté européenne doit se renseigner sur les possibilités de visas et permis de travail en Suisse selon sa nationalité.**

Le candidat qui gagne le concours est obligé d'accepter le poste pour lequel il a concouru. La période d'essai est fixée à 6 mois, reconductible.